

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-062362-237
DATE: Le 11 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE*:

9501-8388 QUÉBEC INC.

-et-

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »), de la déclaration sous serment de M. Dominic Deslandes déposée au soutien de celle-ci, agissant à titre de représentant de Raymond Chabot inc. en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») de Ébénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International Inc. et Euro-Rite Cabinets Ltd. (les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** »), du dixième rapport du Contrôleur (le « **Dixième rapport** ») et des représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant sur la liste de distribution préparée par le Contrôleur ainsi que la réception, par ces dernières, d'un avis préalable de la présentation de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale émise le 12 mai 2023 (telle qu'amendée et reformulée le 24 mai 2023, le 16 juin 2023, le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023, laquelle a

subséquemment été prolongée jusqu'au 14 février 2025 (la « **Période de suspension** »);

- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») rendue, par cette Cour, le 27 octobre 2023 et la clôture de la transaction visée par l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée le 14 novembre 2023 (la « **Transaction** »), telle que confirmée par le certificat émis par le Contrôleur le même jour (le « **Certificat de clôture** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la clôture de la Transaction :
- (a) les Débitrices post-clôture ont été ajoutées aux procédures initiées en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* aux Débitrices postclôture, mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture; et
 - (b) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de l'Ordonnance initiale ainsi que toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance rendue le 26 janvier 2024 annulant les transactions subséquentes;
- [7] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** ») ;
- [8] **CONSIDÉRANT** le consentement des principales parties intéressées ;
- [9] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié de rendre une ordonnance prolongeant la Période de suspension;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

- [10] **ACCUEILLE** la Demande;
- [11] **DÉCLARE** que tous les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans la Demande ;
- [12] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [13] **AUTORISE** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, y compris par courrier électronique ;

- [14] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale soient prorogée jusqu'au 19 septembre 2025, inclusivement;
- [15] **PREND ACTE** du Dixième rapport et **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente Ordonnance en lien avec les Procédures sous la LACC, incluant les activités décrites aux rapports du Contrôleur;
- [16] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations telles qu'elles sont décrites en vertu de la LACC et conformément aux ordonnances que cette Cour a rendu jusqu'à la date de la présente Ordonnance, incluant la présente Ordonnance, conformément au Dixième rapport présenté lors de l'audition sur la Demande et au témoignage du Contrôleur produit lors de la même audition;
- [17] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes provinces et territoires du Canada;
- [18] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Joseph Reynaud
Me Khaoula Bansaccal
Avocats du Contrôleur